

ANNEXE 15

BCAE 1 et BCAE 9

Les prairies

Les prairies permanentes sont concernées à partir de 2023 par deux BCAE distinctes : la BCAE 1 reprenant les principes de maintien du paiement vert de la programmation 2014-2022 et la BCAE 9, relative à la protection des prairies sensibles.

Ces normes constituent la nouvelle ligne de base, et impliquent par conséquent en cas de manquement une réfaction sur le montant de toutes les aides demandées par le bénéficiaire.

DÉFINITIONS *(pas de changement)*

Est une prairie permanente ou pâturage permanent toute surface sur laquelle la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédomine, depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus).

Sont également considérées comme prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement, sous réserve qu'elles soient situées dans l'un des 38 départements du sud de la France (y compris la Corse) inclus dans le zonage autorisé.

Les surfaces en légumineuses pures ou portant des graminées non prairiales sont exclues.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus.

■ **BCAE 1 : maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages permanents**

Le maintien des prairies permanentes permet le stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne. Les prairies et pâturages permanents influent également positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire.

A partir de 2023, première année de mise en œuvre de la future PAC, l'exigence du paiement vert consistant à assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes, est introduite dans la conditionnalité des aides.

Le principe de ratios régionaux de la programmation 2014-2022 est reconduit pour tenir compte de risques de conversion différents selon les zones de grandes cultures ou à forte proportion de prairies à dominante ligneuse par exemple.

Ainsi, un ratio annuel, c'est-à-dire la surface de prairies permanentes déclarées dans les dossiers PAC dans une région donnée sur la surface admissible totale déclarée de cette région, est calculé chaque année en fin de campagne et comparé à un ratio de référence défini dans chaque région administrative.

Ce ratio de référence correspond à la situation de 2018. Il s'appuie sur les surfaces admissibles constatées en prairies permanentes en 2018 localisées dans la région concernée, sans exclusion des surfaces conduites en agriculture biologique (AB), soumises désormais au principe de maintien des prairies permanentes (alors qu'elles en étaient exclues précédemment).

La diminution du ratio annuel par rapport au ratio de référence implique les conséquences suivantes :

- une dégradation du ratio annuel de prairies et pâturages permanents de plus de 5% par rapport au ratio de référence de la campagne 2018 conduira à interdire la conversion de prairies permanentes et à une obligation de réimplantation de prairies permanentes (prairies dites de compensation) pour les exploitants qui ont retourné des prairies au cours de la campagne précédente, selon des modalités à préciser dans la réglementation nationale ;
- une dégradation inférieure à 5% mais supérieure à 2%, impliquera la mise en place d'un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes, avec

dans un certain nombre de cas la nécessité de mettre en place des prairies de compensation à maintenir au moins 5 ans en herbe. En cas de mise en place d'un système d'autorisation préalable, les exploitants qui souhaitent convertir des prairies permanentes pour l'année N doivent transmettre un formulaire de demande d'autorisation à leur DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. Le respect de cette procédure sera vérifié sur la base de la déclaration de l'année N ;

- l'absence de réimplantation ou l'absence de demande d'autorisation impliqueront des réactions au titre de la conditionnalité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Compte tenu des modalités retenues en cas de mise en place d'un régime d'autorisation (mise en place à l'automne de l'année N-1 avec vérification sur la campagne de l'année N), pour la conditionnalité 2023, le respect de la BCAE1 sera vérifié sur la base de l'évaluation du ratio faite dans le cadre du paiement vert en 2022 (donc sur la base d'une référence 2015).

■ BCAE 9 : Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

À l'instar du ratio des prairies permanentes, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité.

Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés sous peine d'une réfaction au titre des aides de la PAC et d'une obligation de réimplantation (prairies dites de compensation). Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité.

Aux fins de l'application de cette BCAE, la carte actuelle, déduction faite des prairies sensibles conduites en agriculture biologique, dont la conversion était réglementairement autorisée sur la programmation 2014-2022 est reconduite dans les territoires classés Natura 2000 en 2014 et complétée, pour les nouveaux territoires classés en Natura 2000 depuis 2014.

Cette carte sera diffusée aux exploitants sur télépac.